



1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

1^{re} SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 82

Projet de loi 82

**An Act to amend
the Human Tissue Gift Act
to establish a routine referral system
to co-ordinate activities relating
to tissue donation on death**

**Loi modifiant la
Loi sur le don de tissus humains
afin d'établir un système
de notification systématique
destiné à coordonner
les activités relatives au don
de tissus au moment d'un décès**

Ms Lankin

Mme Lankin

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading May 31, 2000
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 31 mai 2000
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Human Tissue Gift Act* by adding a new Part IV to establish a “routine referral” system to co-ordinate activities relating to tissue donation on death. (The Act defines “tissue” as including organs.) A new Ontario Tissue Donation Agency will operate a province-wide register of consents and work with health facilities to ensure that opportunities for donation are not missed.

The Bill is designed for gradual implementation by means of regulations bringing individual health facilities under the application of Part IV.

The steps to be taken by such health facilities when potential donors in their care die or are near death are set out in detail. Specially trained persons will approach the patients’ families to discuss the possibility of giving consent. Patients’ physicians will also be notified. If consent is refused, no further action may be taken.

The Bill also amends the *Health Insurance Act* to require that a person 16 years of age or older to whom a health card is issued must first have an opportunity to give or refuse consent to tissue donation on death.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur le don de tissus humains* en y ajoutant une nouvelle partie IV qui établit un système de «notification systématique» destiné à coordonner les activités relatives au don de tissus au moment d’un décès. (La Loi inclut les organes dans sa définition de «tissu».) La nouvelle Agence ontarienne des dons de tissus tiendra un registre provincial de consentements et travaillera avec les établissements de santé pour veiller à ce qu’aucune occasion de don ne soit ratée.

Le projet de loi sera mis en oeuvre graduellement au moyen de règlements qui assujettissent des établissements de santé individuels à l’application de la partie IV.

Les mesures à prendre par ces établissements de santé en cas de décès ou de décès imminent d’éventuels donateurs sont énoncées en détail. Des personnes spécialement formées communiqueront avec les familles des malades pour discuter de la possibilité de donner leur consentement. Les médecins des malades seront également avisés. Si le consentement est refusé, aucune autre mesure ne pourra être prise.

Le projet de loi modifie également la *Loi sur l’assurance-santé* pour exiger que toute personne de 16 ans ou plus à qui est délivrée une carte Santé ait l’occasion de donner ou de refuser son consentement au don de tissus en cas de décès.

**An Act to amend
the Human Tissue Gift Act
to establish a routine referral system
to co-ordinate activities relating
to tissue donation on death**

**Loi modifiant la
Loi sur le don de tissus humains
afin d'établir un système
de notification systématique
destiné à coordonner
les activités relatives au don
de tissus au moment d'un décès**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Human Tissue Gift Act* is amended by adding the following Part:

**PART IV
ROUTINE REFERRAL**

14. In this Part,

“Agency” means the Ontario Tissue Donation Agency; (“Agence”)

“facility” means a hospital approved under the *Public Hospitals Act* or a long-term care facility as defined in subsection 59 (1) of the *Long-Term Care Act, 1994*; (“établissement”)

“prescribed” means prescribed by the regulations made under this Part; (“prescrit”)

“substitute”, when used in relation to a patient, means the person described in clause 5 (2) (a), (b), (c), (d), (e) or (f), as the case may be. (“substitut”)

15. (1) A corporation without share capital known in English as Ontario Tissue Donation Agency and in French as Agence ontarienne des dons de tissus is hereby established.

(2) The objects of the Agency are:

1. The establishment and operation of a province-wide register of consents.
2. The performance of the functions given to the Agency by this Part.

16. (1) A prescribed facility shall notify the Agency immediately in the event of the death or impending death of a patient who is in the facility’s care.

(2) The notice shall be given by telephone or by electronic means and shall include the following information:

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

1. La *Loi sur le don de tissus humains* est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PARTIE IV
NOTIFICATION SYSTÉMATIQUE**

14. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

«Agence» L’Agence ontarienne des dons de tissus. («Agency»)

«établissement» Hôpital agréé aux termes de la *Loi sur les hôpitaux publics* ou établissement de soins de longue durée au sens du paragraphe 59 (1) de la *Loi de 1994 sur les soins de longue durée*. («facility»)

«prescrit» Prescrit par les règlements pris en application de la présente partie. («prescribed»)

«substitut» Relativement à un malade, personne visée à l’alinéa 5 (2) a), b), c), d), e) ou f), selon le cas. («substitute»)

15. (1) Est créée une personne morale sans capital-actions appelée Agence ontarienne des dons de tissus en français et Ontario Tissue Donation Agency en anglais.

(2) Les objets de l’Agence sont les suivants :

1. La constitution et la tenue d’un registre provincial de consentements.
2. L’exercice des fonctions que lui confère la présente partie.

16. (1) Tout établissement prescrit avise immédiatement l’Agence du décès ou du décès imminent d’un malade qui se trouve sous ses soins.

(2) L’avis est transmis par téléphone ou par un moyen électronique et contient les renseignements suivants :

Definitions

Ontario
Tissue
Donation
Agency

Objects

Prescribed
facility,
notice to
Agency

Details

Definitions

Agence
ontarienne
des dons
de tissus

Objets

Établissement
prescrit : noti-
fication de
l’Agence

Précisions

	<ol style="list-style-type: none"> 1. The patient's name, date of birth and health number. 2. The cause or expected cause of death. 3. Any past and current medical history that is available and is relevant to the donation of tissue. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les nom, date de naissance et numéro de carte Santé du malade. 2. La cause réelle ou présumée du décès. 3. Les antécédents médicaux connus qui sont utiles au don de tissus. 	
Medical suitability	<p>(3) On receiving the notice, the Agency shall immediately,</p> <ol style="list-style-type: none"> (a) determine whether any of the patient's tissues are likely to be suitable for donation and if so, determine whether there is a need for them; and (b) advise the facility of the outcome. 	<p>(3) Dès qu'elle reçoit l'avis, l'Agence :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) d'une part, détermine si les tissus du malade sont susceptibles de convenir au don et, dans l'affirmative, s'il existe un besoin de ces tissus; b) d'autre part, informe l'établissement de ses conclusions. 	Utilité médicale
Exception, certain causes of death	17. If a patient's cause or expected cause of death is a disease listed in the regulations, no notice need be given under section 16.	17. Si la cause réelle ou présumée du décès est une maladie énumérée dans les règlements, il n'est pas nécessaire de donner l'avis prévu à l'article 16.	Exception : certaines causes de décès
Investigation re consent	18. (1) If the Agency advises the facility that any of the patient's tissues are likely to be suitable for donation and that there is a need for them, the facility shall immediately investigate whether a consent exists that is in respect of the patient and relates to donation of those tissues.	18. (1) Si l'Agence informe l'établissement que des tissus du malade sont susceptibles de convenir au don et qu'il existe un besoin de ces tissus, l'établissement mène immédiatement une enquête pour déterminer si un consentement a été donné à l'égard du malade et s'il se rapporte au don de ces tissus.	Enquête : consentement
Notice if consent exists	<p>(2) If the facility finds that such a consent exists, it shall immediately,</p> <ol style="list-style-type: none"> (a) notify the Agency and the patient's substitute of the fact; and (b) ensure that a copy of the relevant document is placed in the patient's medical record. 	<p>(2) Si l'établissement conclut qu'un tel consentement a été donné, il fait immédiatement ce qui suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) il en avise l'Agence et le substitut du malade; b) il fait insérer une copie du document pertinent dans le dossier médical du malade. 	Avis en cas de consentement
Notice if no consent exists	(3) If the facility finds that no consent described in subsection (1) exists, it shall immediately advise the Agency of the fact.	(3) Si l'établissement conclut qu'aucun consentement visé au paragraphe (1) n'a été donné, il en informe immédiatement l'Agence.	Avis en l'absence de consentement
Refusal to consent	(4) If the facility's investigation indicates a refusal to give a consent described in subsection (1) or to give any consent, it shall not take further action to obtain a consent.	(4) Si son enquête révèle que le consentement visé au paragraphe (1) ou tout autre consentement a été refusé, l'établissement ne doit prendre aucune autre mesure pour en obtenir un.	Refus du consentement
Notice to substitute if consent exists	19. (1) When the facility notifies the patient's substitute under subsection 18 (2), it shall also tell the substitute whether it intends to act on the consent.	19. (1) Lorsqu'il avise le substitut du malade aux termes du paragraphe 18 (2), l'établissement lui indique également s'il a l'intention de donner suite au consentement.	Notification du substitut en cas de consentement
Same, if no consent exists	<p>(2) If no consent described in subsection 18 (1) is found in the investigation under that subsection, a person designated to act on behalf of the facility shall, in accordance with the guidelines established under section 21,</p> <ol style="list-style-type: none"> (a) approach the patient's substitute and advise that no such consent exists, 	<p>(2) Si l'enquête prévue au paragraphe 18 (1) révèle que le consentement visé à ce paragraphe n'a pas été donné, la personne désignée pour agir pour le compte de l'établissement fait ce qui suit conformément aux lignes directrices établies aux termes de l'article 21 :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) elle communique avec le substitut du malade et l'informe qu'aucun consentement de ce genre n'a été donné; 	Idem en l'absence de consentement

	(b) give the substitute any evidence the facility has of the patient's intention in relation to giving or refusing such a consent or any consent; and	b) elle donne au substitut toute preuve qu'elle possède de l'intention du malade pour ce qui est de donner ou de refuser un tel consentement ou quelque consentement que ce soit;	
	(c) determine whether the substitute will give such a consent.	c) elle détermine si le substitut donnera un tel consentement.	
Patient's attending physician	(3) The facility shall ensure that the patient's attending physician is promptly advised of any action taken under subsection (2).	(3) L'établissement veille à ce que le médecin traitant du malade soit informé promptement de toute mesure prise aux termes du paragraphe (2).	Médecin traitant du malade
Decision to refuse consent	(4) If the substitute refuses to give the consent described in subsection 18 (1) or to give any consent in respect of the patient, the facility shall take no further action to obtain a consent in respect of the patient.	(4) Si le substitut refuse de donner le consentement visé au paragraphe 18 (1) ou de donner quelque consentement que ce soit à l'égard du malade, l'établissement ne doit prendre aucune autre mesure pour obtenir un consentement à l'égard de celui-ci.	Décision de refuser le consentement
Patient's death	(5) The facility shall ensure that the person who acts on its behalf under subsection (2) is not the person who first advises the substitute of the patient's death or impending death.	(5) L'établissement veille à ce que la personne qui agit pour son compte aux termes du paragraphe (2) ne soit pas celle qui est la première à informer le substitut du décès ou du décès imminent du malade.	Décès du malade
Designated persons	20. (1) Any of the following persons may be designated by a facility to act on its behalf under subsection 19 (2):	20. (1) N'importe laquelle des personnes suivantes peut être désignée par un établissement pour agir pour son compte aux termes du paragraphe 19 (2) :	Personnes désignées
	1. A physician.	1. Un médecin.	
	2. A registered nurse.	2. Une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé.	
	3. A social worker or pastoral care worker who works at the facility.	3. Un travailleur social ou un préposé au service de pastorale qui travaille à l'établissement.	
	4. Any employee of the facility or of the agency who has appropriate training and experience.	4. Tout employé de l'établissement ou de l'Agence qui possède une formation et une expérience appropriées.	
Special training	(2) A person who is designated under subsection (1) shall, before acting on the facility's behalf under subsection 19 (2), receive special training in accordance with paragraph 3 of section 21.	(2) Avant d'agir pour le compte de l'établissement aux termes du paragraphe 19 (2), la personne désignée en vertu du paragraphe (1) reçoit une formation spéciale conformément à la disposition 3 de l'article 21.	Formation spéciale
Guidelines	21. A prescribed facility shall develop and implement, in consultation with the Agency, guidelines for the following purposes:	21. En consultation avec l'Agence, l'établissement prescrit élabore et met en oeuvre des lignes directrices aux fins suivantes :	Lignes directrices
	1. To ensure timely action under this Part, including section 16.	1. Veiller à ce que les mesures prises aux termes de la présente partie, y compris l'article 16, le soient en temps opportun.	
	2. To determine who will first advise a patient's substitute of the patient's death or impending death.	2. Décider qui est la première personne qui doit informer le substitut d'un malade du décès ou du décès imminent du malade.	
	3. To specify the special training required for persons who are designated under subsection 20 (1).	3. Préciser la formation spéciale exigée pour les personnes qui sont désignées en vertu du paragraphe 20 (1).	

	4. To ensure that a complete and confidential record is kept of actions taken by or on behalf of the facility under this Part.	4. Veiller à ce que soit tenu un dossier confidentiel complet des mesures prises par l'établissement ou pour son compte aux termes de la présente partie.	
	5. To ensure that actions taken by or on behalf of the facility under this Part are as sensitive and appropriate as possible.	5. Veiller à ce que les mesures prises par l'établissement ou pour son compte aux termes de la présente partie soient aussi attentives et indiquées que possible.	
Regulations	22. The Lieutenant Governor in Council may make regulations, (a) prescribing facilities for the purposes of this Part; (b) listing diseases for the purposes of section 17. 2. Section 11 of the <i>Health Insurance Act</i> , as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 70, is further amended by adding the following subsection:	22. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement : a) prescrire des établissements pour l'application de la présente partie; b) énumérer des maladies pour l'application de l'article 17. 2. L'article 11 de la <i>Loi sur l'assurance-santé</i> , tel qu'il est modifié par l'article 70 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :	Règlements
Consent or refusal, <i>Human Tissue Gift Act</i>	(2.1) Before a health card is issued to a person who is 16 years of age or older, he or she shall be given an opportunity to give or refuse consent for the purposes of Part II of the <i>Human Tissue Gift Act</i> .	(2.1) Avant qu'une carte Santé ne soit délivrée à une personne de 16 ans ou plus, l'occasion lui est offerte de donner ou de refuser son consentement pour l'application de la partie II de la <i>Loi sur le don de tissus humains</i> .	Consentement ou refus : <i>Loi sur le don de tissus humains</i>
Commencement	3. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.	3. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.	Entrée en vigueur
Short title	4. The short title of this Act is the <i>Human Tissue Gift Amendment Act, 2000</i> .	4. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 2000 modifiant la Loi sur le don de tissus humains</i> .	Titre abrégé